Décidé, à cet égard, outre les arrêts rapportés au *Rép.* n° 28, et v° *Faux*, n°s 343 et suiv., qu'il y a crime de faux et non abus de blanc-seing : 1° dans le fait du souscripteur d'un billet à ordre d'avoir abusé d'une signature apposée en blanc au dos du billet, alors que le blanc-seing ne lui avait pas été confié par le signataire, mais remis par un tiers, qui avait oublié de biffer cette signature (Crim. cass. 30 janv. 1875, aff. Lafage, D. P. 76. 1. 136); — 2° Dans le fait d'un débiteur de profiter d'un blanc laissé par inadvertance dans le texte d'une quittance, d'ailleurs complète, pour y insérer une mention préjudiciable à son créancier, le titre lui ayant été ainsi donné comme preuve de sa libération, et n'ayant pas été confié encore imparfait, à sa bonne foi, à charge de le remplir conformément aux intentions du signataire (Lyon, 30 déc. 1881, aff. Combes, D. P. 82. 2. 153). — Commet, à plus forte raison, le crime de faux, et non le simple délit d'abus de blanc-seing, celui qui obtient, par fraude, la signature d'un individu sur un acte entièrement rédigé contenant des dispositions ou décharges dont il lui a dissimulé l'existence ou l'étendue (V. *Faux*). — V. aussi, pour le cas où le blanc-seing n'aurait pas été *volontairement* remis, *infrà*, n°s 13 et suiv.

13. — 2° *Remise du blanc-seing et abus par celui à qui elle a été faite.* — Le délit d'abus de blanc-seing n'existe qu'autant que la remise du blanc-seing à celui qui en a abusé a été *volontaire*. Si la signature en blanc a été obtenue par surprise ou par fraude, l'abus qui en a été fait au moyen de la fabrication de l'un des actes définis dans l'art. 407, prend le caractère du crime de faux que réprime l'art. 147 c. pén. (V. Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, 5e éd., t. 5, n° 2256 ; Blanche, *Etudes pratiques sur le code pénal*, t. 6, n° 204). — La jurisprudence résultant des arrêts rapportés au *Rép.* n°s 28 et suiv., et v° *Faux*, n°s 346 et suiv., est constante en ce sens. — Jugé, outre ces arrêts, que le fait d'abuser de ce qu'un individu ne sait ni lire ni écrire, pour lui faire tracer, en guidant sa main, à côté d'une signature à lui demandée pour servir à la rédaction d'une demande, *un bon pour* qu'on lui persuade faire partie de cette même signature, et d'inscrire ensuite au-dessus une obligation de somme d'argent, constitue, non un simple abus de blanc-seing, mais le crime de faux (Crim. règl. de juges, 20 sept. 1855, aff. Pain, D. P. 55. 1. 428).

14. L'abus de blanc-seing prend également le caractère d'un faux, lorsqu'il a été commis par un individu *autre* que celui qui tenait le blanc-seing de la confiance du signataire (V. outre ce qui est dit au *Rép.* n°s 25 et suiv.; Chauveau et Hélie, t. 5, n° 2256; Blanche, t. 6, n° 204). — Quel est le caractère de l'abus, lorsque le dépositaire du blanc-seing l'a frauduleusement remis au tiers qui en a abusé? Il est hors de doute qu'il y a crime de faux de la part de ce tiers, puisque ce n'est pas à lui que le blanc-seing avait été confié. Mais, quant au dépositaire du blanc-seing, qui s'en est ainsi frauduleusement dessaisi, et qui s'est, en cela, rendu complice, par aide et assistance, du faux imputable au tiers, auteur principal de l'abus de blanc-seing, la question de savoir s'il est punissable, en cette qualité de complice, des peines criminelles du faux, ou s'il n'encourt que la peine du délit d'abus de blanc-seing qu'il aurait encourue dans le cas où il l'aurait personnellement commis, est l'objet, d'une controverse que nous avons signalée au *Rép.* n° 36, et v° *Faux*, n° 348. MM. Chauveau et Hélie, cités parmi les partisans de ce dernier système persistent, *loc. cit.*, dans cette opinion qui a été adoptée au *Rép.* n° 36. Telle est également la doctrine enseignée par M. Blanche, t. 3, n° 257. — Sur les variations dont cette grave question a été l'objet dans la jurisprudence de la cour de cassation qui, en dernier lieu, s'est prononcée pour l'application des peines de la complicité du faux, V. *Rép.* n° 36, et v° *Faux*, n° 348.

15. Ainsi qu'on l'a expliqué au *Rép.* n° 35, l'abus du blanc-seing doit être réputé l'œuvre non d'un tiers, mais de l'individu auquel le blanc-seing a été confié, lorsque ce dernier s'est borné à faire remplir ce blanc-seing dans son propre intérêt. — Décidé, sur ce point, qu'il y a abus de blanc-seing, dans le fait, par un individu, soit d'avoir lui-même rempli le blanc-seing de sa propre main, soit de l'avoir fait remplir par la main d'un tiers, et qu'en conséquence, le prévenu, condamné pour délit d'abus de blanc-seing, ne peut se faire un moyen de cassation de ce que le jugement serait motivé par cette déclaration alternative, « qu'il a écrit ou fait écrire l'acte incriminé » (Crim. rej. 22 mars 1873, aff. Charrière, D. P. 73. 1. 219).

16. — 3° *Fabrication d'un acte préjudiciable au signataire.* — Pour qu'il y ait délit d'abus de blanc-seing, il faut que l'acte écrit au-dessus du blanc-seing (V. *suprà*, n°s 11 et suiv.), par celui auquel ce blanc-seing a été confié (V. *suprà*, n°s 13 et suiv.), consiste, contrairement à la volonté du signataire, dans « une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre sa fortune ou sa personne » (V. outre les arrêts rapportés au *Rép.* n°s 43 et suiv. : Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, 5e édit., t. 5, n° 2263; Blanche, *Etudes pratiques sur le code pénal*, t. 6, n° 207). De cette nécessité d'un préjudice causé à la fortune ou à la personne du signataire, nous avons conclu (*Rép. loc. cit.*), que si l'acte fabriqué au-dessus du blanc-seing est frappé d'une nullité, autre que celle résultant de l'abus de ce blanc-seing, et, notamment, d'une nullité pour vice de forme, ou pour incapacité du signataire, l'art. 407 cesse, à défaut d'un lien de droit, de recevoir son application (V. aussi Chauveau et Hélie, *loc. cit.*). — M. Blanche, t. 6, n° 208, fait, toutefois, une distinction. « Si, dit-il, l'acte est si radicalement nul qu'il ne puisse compromettre la personne ou la fortune du signataire, le délit n'existera pas, puisque l'acte incriminé manquera de l'un de ses éléments essentiels. Si, au contraire, il n'est entaché que d'une nullité qui puisse être couverte ou suppléée, le fait constituera l'abus de blanc-seing, l'écriture mise au-dessus de la signature pouvant dans ce cas, compromettre la personne ou la fortune du signataire. »

17. On a exposé (*Rép.* n° 43), la controverse qui s'est élevée sur le point de savoir si l'abus de blanc-seing est subordonné au seul fait de la *fabrication*, au-dessus du blanc-seing, de l'un des actes préjudiciables définis par l'art. 407, ou s'il faut, en outre, qu'il ait été fait *usage* de l'acte frauduleusement fabriqué. MM. Chauveau et Hélie, t. 5, n° 2262, et Blanche, t. 6, n° 205, se prononçent en faveur de l'opinion généralement admise, qui écarte cette dernière condition. — Quant à l'usage de la pièce renfermant un abus de blanc-seing par un autre que par l'auteur de la fabrication, la loi ne l'a pas puni dans une disposition spéciale, parce qu'elle lui a laissé son caractère de fait de complicité tombant sous l'application de l'art. 62 (V. *Complicité*).

18. — II. PREUVE DU DÉLIT D'ABUS DE BLANC-SEING. — Les questions qui se réfèrent à la preuve du délit sont communes, en général, à l'abus de confiance et à l'abus de blanc-seing ; elle seront traitées *infrà*, n°s 149 et suiv.

SECT. 4. — ABUS DE CONFIANCE PAR DÉTOURNEMENT D'OBJETS CONFIÉS A TITRE DE LOUAGE, DE DÉPOT, DE MANDAT, DE NANTISSEMENT, DE PRÊT A USAGE, OU POUR UN TRAVAIL SALARIÉ OU NON SALARIÉ (*Rép.* n°s 59 à 227).

ART. 1er. — *Caractères généraux de l'abus de confiance prévu par l'art.* 408 (*Rép.* n°s 59 à 94).

19. — I. DÉTOURNEMENT OU DISSIPATION D'OBJETS CONFIÉS; FRAUDE; RESTITUTION; EXCEPTION DE COMPTE. — Nous avons signalé (*Rép.* n° 61) les caractères propres aux faits de détournement ou de dissipation de la chose d'autrui qui constituent un simple abus de confiance, en les rapprochant notamment de la soustraction frauduleuse que la loi pénale a qualifiée de vol, et que des arrêts rapportés au *Rép.* v° *Vol*, n° 76 ont distingué avec soin de l'abus de confiance.

Dans l'appréciation de l'élément du délit d'abus de confiance dont on s'occupe ici, on a eu à rechercher d'abord si l'acte incriminé n'exclut pas, par sa nature même, l'idée d'un détournement. C'est là première question qu'ont eu à résoudre les arrêts analysés au *Rép.* n°s 65, 69 à 72, arrêts d'où il résulte notamment, qu'on ne saurait voir un acte de détournement dans le simple *retard* mis par l'individu à qui une chose a été confiée, selon les termes de l'art. 408, à la restituer ou à lui donner l'emploi auquel elle était destinée. — Décidé pareillement, depuis ces arrêts : 1° que le fait de garder au delà du temps convenu, mais sans intention de les détourner et sans que rien ait été fait pour les soustraire à leur propriétaire, des objets pris en location, ne constitue pas un abus de confiance (Crim. rej. 10 déc. 1869, aff. Jamet, D. P. 70. 1. 441); — 2° Que le simple retard apporté par un mandataire (un huissier) à remettre à son commettant les sommes qu'il a reçues pour ce dernier, ne constitue pas un abus de confiance (Douai, 5 nov. 1844, aff. M..., D. P. 45. 4. 4); — 3° Que la rétention, au delà du terme convenu, de sommes perçues en vertu d'un mandat, ne suffit pas pour faire déclarer le mandataire coupable d'abus de confiance, et qu'il doit, en outre, être établi que cette rétention a eu pour mobile une intention frauduleuse, et pour but de priver définitivement le mandant de tout ou partie de ces sommes; — que, dès lors, est nulle la condamnation pour abus de confiance prononcée contre un mandataire sur la seule preuve d'un retard dans le versement de sommes touchées par suite de la négociation d'un effet appartenant au mandant, alors surtout que le juge a omis de s'expliquer sur des conclusions du prévenu articulant, d'une part, qu'il n'avait jamais été mis en demeure de faire emploi des fonds encaissés, et, d'autre part, qu'il était d'autant moins tenu de faire cet emploi qu'il se trouvait sous le coup de poursuites de la Banque pour l'effet négocié (Crim. cass. 29 déc. 1866, aff. Hibon, D. P. 67. 1. 188).

20. Lorsqu'on se trouve, au contraire, en présence d'un acte de disposition commis en violation de l'une des obligations spécifiées dans l'art. 408 c. pén., d'autres arrêts, précisant les conditions délictueuses d'un pareil acte, ont décidé qu'il n'est pas besoin, pour qu'on puisse le qualifier de détournement dans le sens de cet article, qu'il ait été commis avec une intention d'appropriation, et que, dès lors, il n'est pas nécessaire que la constatation de cette circonstance vienne s'ajouter à celle du préjudice causé (Crim. rej. 7 avr. 1859, aff. Vincent, D. P. 59. 5. 6 ; Crim. rej. 10 mai 1867, aff. Réocreux, D. P. 67. 5. 4). — Décidé, par application de la même règle, qu'il y a abus de confiance dans le fait du gérant d'une association tontinière, telle que la Caisse des écoles et des familles, d'avoir détourné des fonds versés par des associés, alors même qu'il les aurait employés non à son profit personnel, mais au profit de l'administration à laquelle il appartient, s'il résulte des statuts de la société que les frais d'administration devaient être couverts, non par une partie de ces versements, mais au **moyen** de primes exigées de chaque associé au moment de la souscription et, au besoin, à l'aide des ressources personnelles des administrateurs (Paris, 6 juill. 1850, aff. Albertin, D. P. 52. 2. 160).

21. Comme nous l'avons fait remarquer au *Rép.* n° 66, avec l'arrêt qui y est cité, le détournement ne prend le caractère du délit d'abus de confiance qu'autant qu'il est *frauduleux*. — Mais le seul fait d'avoir *disposé* des effets confiés en vertu de l'un des contrats spécifiés dans l'art. 408, doit-il être considéré comme un détournement frauduleux? La jurisprudence a consacré, sur ce point, la doctrine de MM. Chauveau et Hélie, adoptée au *Rép.* n° 68, et reproduite par ces auteurs, *Théorie du code pénal*, 5e éd., t. 5, n° 2272, qui exonère le prévenu de toute responsabilité pénale, s'il établit qu'en faisant servir à son usage la chose à lui confiée, il n'a eu l'intention que d'en faire un emploi momentané, encore que des événements postérieurs ne lui aient plus permis de la restituer ou de la rendre à sa destination. Un arrêt cité au *Rép.* n° 73, s'était déjà prononcé en ce sens. — Il a été jugé depuis : 1° que le fait d'avoir disposé de titres au porteur reçus en dépôt et restituables par équivalent, cesse d'être délictueux, en l'absence d'une intention frauduleuse, lorsque le dépositaire avait la possibilité de remettre en remplacement des titres de même nature et qu'il n'est pas constaté qu'il ait refusé ce remplacement, lequel, notamment, n'a été réclamé par aucune mise en demeure (Crim. rej. 28 juin 1862, aff. Mirès, D. P. 62. 1. 305); — 2° Qu'il n'y a pas davantage de détournement frauduleux, constitutif d'un abus de confiance, dans le fait du banquier qui, chargé d'opérer la souscription d'un nombre déterminé d'obligations d'une compagnie de chemins de fer, a conservé les fonds souscrits en excédent de ces obligations, et remis, contre les mêmes fonds, des certificats nominatifs; il ne pourrait être déclaré coupable d'abus de confiance qu'autant que ces certificats auraient été refusés par ses souscripteurs, et qu'il aurait résisté à une mise en demeure de restituer les fonds reçus après la souscription remplie (Même arrêt); — 3° Que le mandataire qui, chargé de recouvrer une somme, l'a employée en partie à ses besoins personnels, a pu être déclaré non coupable du délit d'abus de confiance, si, par une appréciation qui est souveraine, les juges ont reconnu qu'il était autorisé par ses mandants à conserver en ses mains, jusqu'à parfait payement, les à-compte par lui reçus, qu'il n'a jamais dissimulé les payements qui lui ont été faits, et que, en demandant des délais, il a offert de payer des intérêts pour le retard par lui apporté à se libérer, circonstances qui excluent son intention de détourner (Crim. rej. 30 mai 1856, aff. Roux, D. P. 57. 1. 31). — Et la *constatation* de l'inexistence d'une intention frauduleuse de détournement ou de dissipation suffit pour soustraire aux peines de l'art. 408 même celui à la charge duquel il serait constaté qu'il n'a restitué des sommes par lui touchées à titre de mandat qu'après des réclamations réitérées et un commencement de poursuites (Même arrêt; Crim. rej. 30 août 1849, aff. Hodot, D. P. 49. 5. 2).

22. On remarquera que tous ces arrêts ont été rendus dans des espèces où le prévenu avait disposé d'une chose de *quantité*, c'est-à-dire d'une chose susceptible d'être restituée, ou employée par équivalent. L'exception de bonne foi serait, en effet, rarement admissible, s'il s'agissait d'un corps certain; elle ne pourrait guère être invoquée que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si le prévenu avait des raisons de croire que celui dont il tenait la chose n'y attachait aucun prix d'affection (Comp. *Rép.* n° 104). — Décidé, à cet égard, que l'individu qui, autorisé seulement à se servir de titres au porteur pour obtenir un emprunt sur nantissement, a effectué la vente de ces titres, même, avec la pensée première, d'ailleurs non réalisée, de remplacer plus tard les titres aliénés, se rend coupable d'abus de confiance (Montpellier, 18 nov. 1872, aff. F..., D. P. 73. 2. 67).

23. A côté de la jurisprudence analysée ci-dessus (n° 20), nous avons à signaler de nombreuses décisions qui, rendues également dans des espèces où les objets confiés étaient des *choses de quantité*, ont constaté dans les actes de disposition de ces objets, l'existence d'une intention frauduleuse d'appropriation. — Une première série d'arrêts conclut cette intention de l'état d'*insolvabilité* où se trouvait l'agent au moment où il a disposé, dans son intérêt personnel, de la chose à lui confiée. — Décidé : 1° que s'il est vrai que le mandataire qui se sert momentanément, pour son avantage personnel, des sommes à lui remises en vertu de son mandat, ne commet pas un abus de confiance lorsqu'il est de bonne foi, il en est autrement, quand il en a disposé sachant que son état d'insolvabilité le mettait dans l'impossibilité d'exécuter son mandat (Crim. rej. 11 janv. 1845, aff. Raoult, D. P. 45. 1. 87 ; Orléans 19 janv. 1852, aff. Gerberon, D. P. 52. 2. 278 ; Crim. rej. 11 mars 1858, aff. Bourgary, D. P. 58. 5. 5) ; — 2° Que l'individu qui, chargé de recouvrer une somme d'argent, applique cette somme à ses besoins, dans un moment où, placé sous le coup de poursuites, il ne pouvait plus avoir l'espoir de la restituer, se rend coupable du délit d'abus de mandat (Crim. rej. 2 juin 1853, aff. Mialavet, D. P. 53. 5. 4) ; — 3° Qu'un tuteur encourt les peines portées par l'art. 408 lorsque, après avoir accepté une tutelle en connaissance de son insolvabilité, il a, dès son entrée en fonctions, exigé le remboursement de sommes qui n'étaient point en péril, et s'est livré avec ces sommes à des jeux de bourse qui ont absorbé les valeurs dont il se trouvait comptable (Crim. rej. 10 août 1850, aff. Poupart, D. P. 50. 1. 250) ; — 4° Que le notaire qui, par sa faute, et notamment par suite d'opérations qui lui sont interdites, se met dans l'impossibilité de restituer des sommes par lui reçues en vertu de son mandat, et les détourne de leur destination, doit être déclaré coupable d'abus de confiance, le détournement ayant alors un caractère frauduleux (Crim. rej. 15 janv. 1853, aff. Dauchez, D. P. 53. 5. 5); — 5° Que le fait, par un notaire, d'avoir employé à ses affaires personnelles une somme qui lui avait été remise pour un placement déterminé, et qu'il n'a remboursée qu'après une plainte judiciaire, ne constitue pas seulement un grave oubli de ses devoirs professionnels, mais bien un véritable abus de confiance, s'il est constaté qu'il a agi sous l'empire d'embarras d'argent (Crim. rej. 14 janv. 1859, aff. Bouchonnet, D. P. 59. 1. 144); — 6° Qu'il y a abus de confiance de la part du voyageur de commerce qui, s'étant mis hors d'état de payer ses dépenses d'hôtel, a offert ou abandonné au maître de l'établissement des marchandises qu'il avait mandat de placer et qu'il savait ne pouvoir dégager (Crim. rej.

21 janv. 1870, aff. Bouquerel, D. P. 70. 1. 372); — 7° Qu'il y a pareillement abus de confiance de la part du mandataire qui, chargé d'opérer le recouvrement de valeurs de bourse et d'en faire la remise à ses mandants, sans pouvoir les faire entrer dans les comptes courants existant entre lui et lesdits mandants, s'est approprié le montant de ces valeurs, sachant bien qu'il était dans l'impossibilité de les restituer (Crim. rej. 7 févr. 1874, aff. Arnault, D. P. 76. 1. 140).

24. Une seconde série d'arrêts qui renferme, comme les précédents, des applications nouvelles de la théorie formulée au *Rép.* n° 68, puise la preuve de la fraude dans des circonstances particulières, dont l'appréciation est indépendante de l'état de solvabilité ou d'insolvabilité de l'auteur de l'acte de disposition incriminé. Ainsi, il a été décidé que l'existence du délit d'abus de confiance n'est pas subordonnée à l'insolvabilité de celui qui l'a commis : il suffit que, mis en demeure de restituer, ce dernier refuse de le faire, avec l'intention de s'approprier les deniers qui lui ont été confiés (Nancy, 7 juin 1859, aff. M..., D. P. 59. 5. 7); — D'où la conséquence, que le fait, par un mandataire d'avoir disposé, à son profit, des fonds dont il était comptable envers son mandant, peut être déclaré frauduleux, et qualifié d'abus de confiance, sans qu'il soit besoin de constater que ce mandataire était insolvable au moment de l'acte de disposition qui lui est imputé, l'art. 1996 c. civ. sur la responsabilité civile du mandataire, s'appliquant, non au détournement, mais à une simple rétention de la chose confiée, commise sans intention d'appropriation au préjudice du mandant (Crim. rej. 13 juin 1845, aff. Moreau, D. P. 45. 1. 371)

25. Le signe le plus fréquent de la fraude qui, même de la part d'un individu solvable, rend délictueux les actes de détournement ou de dissipation incriminés, consiste dans la *dissimulation* de ces actes; une fraude de cette nature se rencontre dans l'arrêt rapporté au *Rép.* n° 76. Elle a été relevée depuis, dans de nombreuses espèces. Jugé notamment : 1° que le seul fait par un mandataire (un huissier) de dissimuler un recouvrement opéré pour le compte de son mandant et d'en retenir, sans motif, le montant pendant plusieurs mois, constitue, nonobstant la solvabilité de ce mandataire, le détournement prévu par l'art. 408 (Crim. cass. 13 sept. 1845, aff. Davoust, D. P. 46. 1. 124); — 2° Que l'individu (un ancien huissier) qui, ayant recouvré une créance en vertu d'un mandat, a longtemps dissimulé sa recette et refusé de faire droit aux mises en demeure du mandant, doit, fût-il solvable, être considéré comme en ayant frauduleusement détourné le montant, et encourt les peines de l'abus de confiance (Crim. cass. 28 avr. 1859, aff. Machain, D. P. 72. 5. 5).

C'est encore en présence d'une fraude de même nature, que, sans se préoccuper de l'état de solvabilité ou d'insolvabilité de l'agent, d'autres arrêts ont pareillement jugé : 1° qu'il y a détournement frauduleux, et, par suite, abus de confiance, de la part de l'agent d'affaires qui a dissimulé, pour s'abstenir d'en rendre compte, le recouvrement d'une créance effectué à l'aide des pouvoirs à lui donnés par le créancier (Crim. rej. 11 juin 1858, aff. Deniau, D. P. 58. 5. 5); — 2° Qu'il y a abus de confiance, par l'effet d'un détournement frauduleux, de la part de l'avoué qui, dans le compte de ses frais d'instance, a passé sous silence, avec intention de se l'approprier, une somme qu'il avait reçue pour opérer l'enregistrement d'un jugement obtenu à la requête de sa partie, et qui, à l'aide de réponses mensongères aux réclamations de celle-ci, a détourné la portion de cette somme qui excédait les frais d'enregistrement déboursés (Crim. rej. 17 mai 1862, aff. Chaine, D. P. 65. 5. 7); — 3° Qu'il en est de même du fait du mandataire qui, ayant appliqué à ses affaires personnelles des sommes recouvrées pour son mandant, a laissé croire à celui-ci, que le recouvrement éprouvait des retards (Crim. rej. 6 févr. 1858, aff. Boudes. D. P. 58. 5. 3); — 4° Qu'on doit voir un détournement frauduleux dans le fait du gérant d'un comptoir d'escompte qui, pour masquer un détournement de fonds opéré à son profit personnel, a accepté la négociation d'effets sans valeur et, après les avoir endossés à la signature sociale, les a négociés à des tiers qui en ont fourni les fonds, et qui ont dû, à défaut de payement par les souscripteurs, poursuivre la société (Crim. rej. 10 déc. 1858, aff. Lamy, D. P. 65. 5. 5); et qu'il en est ainsi surtout lorsque la négociation de ces effets ne présente que les apparences d'une opération d'escompte (Même arrêt); — 5° Que le tuteur légal qui, après s'être abstenu de faire inventaire et de provoquer la nomination d'un subrogé tuteur, a, plus tard, sur l'action en partage intentée au nom de l'un des pupilles, nié, sous serment, l'existence de certaines valeurs trouvées dans la succession, et que le défunt, de son vivant, avait tenues secrètes, doit être considéré comme ayant voulu s'approprier frauduleusement ces valeurs, et commet un abus de confiance (Crim. rej. 28 avr. 1866, aff. Lombard, D. P. 66. 1. 356); — 6° Que le percepteur qui a illégalement exigé ou reçu d'un adjudicataire un cautionnement en argent au lieu d'un cautionnement en immeubles, et a employé à son profit la somme ainsi perçue, est suffisamment convaincu de fraude, lorsque les juges ont constaté que, pour faire croire mensongèrement à un versement dudit cautionnement à la Caisse des consignations, il en a payé l'intérêt à l'adjudicataire au taux de 3 pour 100 (Crim. rej. 20 déc. 1867, aff. Krodja, D. P. 72. 5. 5).

26. La fraude peut également résulter de *manœuvres postérieures* à l'acte de disposition poursuivi. — Décidé, à cet égard : 1° que si l'emploi à son profit, par le mandataire, de sommes touchées en vertu du mandat, ne constitue pas nécessairement un abus de confiance, le délit existe lorsque le mandataire, ayant fait cet emploi sans la certitude de pouvoir rembourser, a cherché à échapper aux réclamations du mandant en provoquant un créancier de celui-ci à former une saisie-arrêt entre ses mains (Crim. rej. 4 août 1854, aff. Richard, D. P. 54. 5. 6); — 2° Que le refus du mandataire de restituer une partie des sommes touchées pour le compte du mandant, est, avec raison, qualifié d'abus de confiance, bien que dans l'instance correctionnelle un tiers intervienne comme opposant au versement de ces sommes, et se prétende propriétaire des billets en payement desquels elles ont été reçues, s'il est démontré que cette intervention est fondée sur des allégations mensongères et n'est qu'une machination ourdie pour soustraire le mandataire infidèle à la prévention d'abus de confiance (Crim. rej. 12 janv. 1866, aff. Lœuillet, D. P. 66. 1. 416).

27. Les arrêts ci-dessus font résulter la fraude qui imprime un caractère délictueux à l'acte de disposition de la chose confiée, soit d'un état d'insolvabilité, soit de manœuvres dont la seule constatation est exclusive de la bonne foi de l'agent. — Dans une dernière série de décisions intervenues durant la période que nous retraçons, et où se multiplient les monuments de jurisprudence concernant la matière de l'abus de confiance, l'intention frauduleuse n'apparaît pas avec la même précision. La cour de cassation, saisie de la question de savoir si la fraude qui forme une condition essentielle du délit d'abus de confiance ressortait suffisamment des décisions attaquées pose, en principe, qu'il n'est pas besoin que la fraude soit expressément *constatée*, et qu'elle peut résulter implicitement du rapprochement des diverses circonstances relevées par les juges du fait. — Jugé, à cet égard : 1° qu'il n'est pas nécessaire, en matière d'abus de confiance, que l'élément de la fraude soit formellement affirmé par le juge, dès qu'il ressort des circonstances du fait relevées dans le jugement, et alors d'ailleurs que le dispositif déclare le prévenu coupable; et qu'il en est ainsi dans le cas même où, sur un autre chef concernant une prévention d'escroquerie, le même juge a nié l'intention frauduleuse (Crim. rej. 10 mai 1867, aff. Réocreux. D. P. 67. 5. 5); — 2° Que la déclaration de culpabilité du prévenu, rapprochée de l'énonciation d'actes de détournement, de dissipation et du défaut de restitution après mise en demeure, implique nécessairement l'esprit de fraude qui a présidé à ces actes, et peut servir de base à une condamnation, quoique l'existence de la fraude n'ait pas été constatée en termes formels (Crim. rej. 21 mars 1861, aff. Ariet, D. P. 61. 5. 4); — 3° Que la déclaration que le prévenu a reçu, avec mandat de les vendre, une certaine quantité d'actions d'une société, et que, sur le prix de la vente, il a détourné des sommes qui ont servi à solder des pertes résultant d'opérations de bourse, implique nécessairement sa mauvaise foi, et justifie la qualification d'abus de confiance donnée aux faits objet de la poursuite (Crim. rej. 27 janv. 1882, aff. Florian-Molard, D. P. 83. 5. 5).

28. Il n'est même pas besoin que les *circonstances* constitutives de l'intention frauduleuse soient *spécifiées* par le juge, dès que la décision constate l'existence de cette intention, réunie au fait matériel du détournement ou de la dissipation. — Décidé ainsi : 1° que le prévenu déclaré coupable d'avoir détourné, à l'aide de manœuvres frauduleuses, des objets qui lui ont été remis dans les conditions déterminées par l'art. 408 c. pén., ne peut se faire un moyen de cassation du défaut de spécification de ces manœuvres dans le jugement de condamnation (Crim. rej. 18 juill. 1862, aff. Meunier, D. P. 62. 1. 548); — 2° Que l'arrêt portant que le prévenu a détourné dans une intention frauduleuse les objets à lui confiés à titre de mandat, constate suffisamment les éléments légaux du délit d'abus de confiance (Crim. rej. 10 janv. 1879, aff. Coulanges, D. P. 80. 5. 2); — 3° Que cette constatation résulte pareillement de la seule déclaration que le prévenu a détourné de *mauvaise foi*, au préjudice d'un tiers, des marchandises que ce dernier lui avait confiées à titre de mandat (Crim. rej. 29 mars 1878, aff. Sénante, D. P. 79. 1. 92); — 4° Que les peines de la complicité du délit d'abus de confiance sont régulièrement appliquées à l'individu qui est reconnu avoir assisté en connaissance de cause l'auteur d'un détournement commis, par exemple, dans des achats que ce dernier lui a faits pour le compte de l'Etat, en ajoutant, à son prix de vente une commission dont l'Etat a ainsi frauduleusement été constitué débiteur (Crim. rej. 12 déc. 1874, aff. Ferrand, D. P. 75. 1. 389); — 5° Que en cas de poursuite pour détournement, dans un abattoir, de suifs devant revenir à l'Etat, la participation frauduleuse à ces détournements est suffisamment établie à l'égard du complice, lorsque le jugement constate qu'il avait formé avec l'auteur principal une association entachée de fraude pour faire sortir les suifs de l'abattoir, en vue d'un bénéfice à partager, et que ce complice se servait pour fondre les déchets à convertir en suifs, d'un appareil qu'il savait appartenir à l'Etat et dont il savait n'avoir pas le droit de disposer (Crim. rej. 12 avr. 1873, aff. Rocher, D. P. 73. 1. 223).

29. Enfin, d'après plusieurs arrêts, une simple *déclaration de culpabilité* équivaut à la constatation d'une intention frauduleuse. — Jugé, en effet : 1° que si la bonne foi du prévenu d'abus de confiance enlève au détournement, lorsqu'elle existe, tout caractère de délit, elle est suffisamment écartée par le dispositif de l'arrêt qui déclare le prévenu non pas seulement *auteur*, mais *coupable* du détournement à lui imputé (Crim. rej. 8 juin 1849, aff. Bratin, D. P. 49. 1. 181); — 2° Que la déclaration qu'un individu s'est rendu coupable de détournement de valeurs à lui confiées à titre de mandat, le rend passible de la peine de l'abus de confiance, quoique le caractère frauduleux du détournement n'ait pas été constaté (Crim. rej. 13 avr. 1849, aff. Decaux, D. P. 49. 5. 3); — 3° Que la constatation, dans un arrêt, que le prévenu s'est approprié une somme par lui reçue en qualité de mandataire, et s'est ainsi rendu coupable d'avoir détourné ou dissipé, au préjudice de ses commettants, la somme dont il s'agit, est suffisamment caractéristique de la fraude, et que, dans ces conditions, c'est à bon droit, qu'il a été fait application de l'art. 408 (Crim. rej. 17 janv. 1878, aff. Simon, D. P. 78. 5. 6); — 4° Que le notaire déclaré coupable d'avoir employé à son profit des sommes par lui touchées à titre de mandat, à la charge de les rendre à son commettant, est régulièrement frappé des peines de l'abus de confiance (Crim. rej. 15 mars 1850, aff. Rays, D. P. 50. 5. 2).

La cour de cassation s'est trouvée, dans plusieurs espèces, en présence d'arrêts où ne se rencontraient ni une spécification de circonstances particulières impliquant nécessairement la fraude, ni même une déclaration de culpabilité. Il y était seulement reconnu que le prévenu avait *détourné* au préjudice d'un tiers ou des créanciers de celui-ci, diverses sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat et pour un emploi déterminé. La cour suprême, tout en relevant le laconisme *regrettable* d'un tel motif, l'a cependant considéré comme suffisant pour établir le caractère frauduleux du détournement, en l'absence de conclusions qui aient mis le juge en demeure de se prononcer explicitement sur l'intention frauduleuse du prévenu (Crim. rej. 7 avr. 1859, aff. Vincent, D. P. 59. 5. 6; Crim. rej. 15 avr. 1859, aff. Liétard, *ibid.*; Crim. rej. 3 juill. 1880) (1). — Jugé également que lorsque la question de bonne foi n'a pas été expressément soulevée dans des conclusions posées devant le tribunal, le jugement qui constate un détournement de sommes remises à titre de mandat, admet, par cela même, qu'il s'agit d'un détournement qui, dans l'intention de son auteur, était non pas seulement momentané, mais définitif et dès lors, frauduleux, bien que la fraude n'ait pas été exprimée en termes formels (Crim. rej. 19 avr. 1861, aff. Louette, D. P. 61. 5. 5).

30. Des diverses décisions qu'on vient de citer, il semble qu'on devrait conclure la nécessité d'une déclaration spéciale et explicite de l'existence d'une intention frauduleuse de l'agent, quand, dans ses conclusions, le prévenu se défend en alléguant expressément sa bonne foi. Ici encore, la cour de cassation décide qu'il n'est pas besoin que la fraude soit constatée en termes sacramentels. Jugé, notamment, que l'arrêt qui qualifie de violation de mandat le fait d'un gérant d'avoir pris dans la caisse de la société une somme considérable qu'il n'a remplacée que par des effets de nulle valeur, établit suffisamment le caractère frauduleux du détournement, par une simple déclaration de culpabilité, quoique l'intention frauduleuse du prévenu ait été formellement contestée (Crim. rej. 27 févr. 1863, aff. Michaud, D. P. 64. 5. 4). — Jugé aussi que le juge correctionnel du second degré, devant lequel le prévenu d'abus de confiance reproduit, dans le dispositif de ses conclusions, un **moyen** de défense tiré de sa prétendue bonne foi, **moyen** qu'il avait déjà proposé devant le premier juge, peut se borner, pour le repousser, à adopter les motifs du jugement attaqué, alors même que des articulations spéciales auraient été produites pour établir la bonne foi alléguée (Crim. rej. 27 déc. 1872, aff. Letulle, D. P. 72. 1. 475).

31. Une dernière difficulté, indiquée au *Rép.* n°s 75 et suiv., et qui se rattache aux conditions de criminalité des faits de détournement ou de dissipation dont parle l'art. 408, concerne le point de savoir si la *restitution* de la chose confiée, lorsqu'elle est faite en nature ou par équivalent selon qu'il s'agit d'une chose à représenter *in specie* ou *in quantitate*, n'est pas destructive d'une intention frauduleuse d'appropriation. Cette question ne pouvait se poser pour le cas d'une restitution spontanée et volontaire, qui ne laisse plus subsister que l'imputation d'un simple retard dans l'exécution des obligations sanctionnées par la disposition pénale de l'art. 408, retard que l'on s'accorde à regarder comme non délictueux (V. *suprà*, n° 18). Aussi les arrêts rapportés *loc. cit.*, n'ont-ils eu à déterminer l'influence, en matière d'abus de confiance, de la restitution de la chose confiée que dans des espèces où cette restitution n'était ni libre ni spontanée. Suivant ces arrêts, le délit, dès qu'il est caractérisé par la constatation de faits de détournement ou de dissipation commis avec une intention de préjudice, se trouve consommé au moment où de tels faits se sont accomplis, et n'est pas couvert par la réparation du dommage qu'il était de nature à entraîner. — De nombreuses applications de cette jurisprudence ont été faites dans de nouveaux arrêts qui en ont précisé et complété

(1) (Boucher d'Argis.) — LA COUR;... — Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'art. 408 c. pén.: — Attendu que l'art. 408 c. pén., dont la rédaction diffère en cela de celle de l'art. 379, ne demande pas que le détournement qu'il punit soit expressément déclaré frauduleux; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare que de l'instruction et des débats résulte la preuve que le demandeur, après avoir reçu du représentant de la Société des machines agricoles, mandat de placer plusieurs actions de cette société, les a détournées au préjudice de cette dernière, et qu'il a ainsi commis, à Paris, aux dates indiquées, le délit d'abus de confiance prévu et puni par l'art. 408 c. pén., dont le texte a été inséré dans l'arrêt; que, si regrettable que puisse être le laconisme de l'arrêt, qui aurait dû exposer plus complètement les faits, et affirmer plus formellement le caractère frauduleux des détournements et la culpabilité du prévenu, on peut, néanmoins, induire des termes de la décision attaquée, qui reproduisent le texte de l'art. 408, l'existence de la fraude, élément essentiel du délit et de la culpabilité de Boucher d'Argis; — Et attendu que l'arrêt est régulier dans la forme;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 3 juill. 1880.-Ch. crim.-MM. de Carnières, pr.-Saint-Luc Courborieu, rap.-Ronjat, av. gén.-Panhard, av.

la portée, en décidant : 1° que la restitution de la chose dont le détournement frauduleux a été constaté à la charge du prévenu, ou résulte des circonstances relevées par les juges du fait, ne couvre pas le délit d'abus de confiance consommé par l'effet de ce détournement, lorsqu'elle n'a eu lieu que postérieurement à des poursuites exercées devant le juge de répression (Crim. cass. 13 sept. 1845, cité *suprà*, n° 24-1°; Crim. cass. 4 août 1854, cité *suprà*, n° 26-1°; Motif, Crim. cass. 28 juin 1862, cité *suprà*, n° 20-1°); — 2° Que par suite, la décision qui, tout en relevant des faits constitutifs d'un véritable détournement frauduleux, en écarte les éléments intentionnels, par l'unique motif que le détournement a été suivi de restitution, viole la disposition de l'art. 408 c. pén. (Mêmes arrêts); — 3° Que la restitution faite après une plainte judiciaire est également inefficace (Crim. rej. 11 juin 1858, cité *suprà*, n° 25-1°; Crim. rej. 14 janv. 1859, cité *suprà*, n° 22-3°); — 4° Que le délit n'est pas effacé, surtout si la restitution ne comprend pas la totalité de la somme détournée (Arrêt précité du 11 juin 1858); Et, spécialement, que l'huissier, qui ayant recouvré une créance, en vertu d'un mandat à lui confié, n'a répondu aux réclamations réitérées de son client qu'après le dépôt d'une plainte au parquet du procureur impérial, et n'a pu alors offrir qu'une partie de la somme, est avec raison déclaré coupable d'abus de confiance (Crim. rej. 15 déc. 1860, aff. Chabaneix, D. P. 61. 5. 5); — 5° Que la restitution effectuée sous le coup de poursuites commencées n'efface pas le délit d'abus de confiance, alors même qu'un *délai de grace* aurait été accordé au prévenu pour la restitution, si, d'ailleurs, la partie lésée n'a déposé sa plainte qu'après l'expiration de ce délai (Crim. rej. 25 avr. 1873, aff. Chadeuil, D. P. 73. 1. 220).

32. L'application de l'art. 408 n'est d'ailleurs pas subordonnée à la condition que le prévenu ait été avant toute poursuite, mis en demeure de remplir ses engagements, et, spécialement, de restituer les objets qui lui avaient été confiés. C'est du moins, ce qui résulte de plusieurs arrêts. — Décidé, à cet égard : 1° qu'un mandataire peut être déclaré coupable d'abus de confiance par détournement de sommes à lui remises en vertu de son mandat, sans qu'il soit nécessaire, pour la recevabilité de la poursuite, que le prévenu ait été mis préalablement en demeure d'exécuter les obligations nées du contrat en vertu duquel la chose détournée ou dissipée lui avait été remise, et pour la condamnation, qu'il soit constaté, par le juge de répression, que cette mise en demeure est restée infructueuse (Crim. rej. 14 mars 1862, aff. Pigault, D. P. 66. 1. 364); — 2° Que la constatation d'une mise en demeure adressée au mandataire, n'est pas une condition essentielle de la répression de l'abus de confiance, alors que l'existence des faits de détournement ou de dissipation, et de la fraude qui les accompagnés est établie par les pièces de l'instruction et des débats (Chambéry, 8 mars 1867, aff. Corcellet, D. P. 67. 2. 46); — 3° Que l'absence d'une mise en demeure de restituer ne saurait empêcher le juge correctionnel de déclarer l'existence d'un délit d'abus de confiance, lorsque les faits matériels et l'intention constatés établissent qu'il y a eu détournement et excluent la supposition d'un simple retard de restitution (Crim. rej. 21 janv. 1870, aff. Bouquerel, D. P. 70. 1. 372); — 4° Que le détournement est réputé consommé de la part de l'officier ministériel qui, ayant employé, à son profit, diverses sommes qu'il avait reçues en vue d'un emploi déterminé, ne les a pas restituées malgré les instances du mandant, bien que les réclamations auxquelles il n'a pu satisfaire, ne lui aient pas été adressées par exploit d'huissier (Crim. rej. 3 janv. 1863, aff. Milsot, D. P. 63. 5. 5); — 5° En tout cas à supposer qu'une mise en demeure soit nécessaire pour préciser le caractère frauduleux de la rétention, il n'en saurait être ainsi lorsque les pièces et les circonstances du débat révèlent la preuve, non seulement de la matérialité du détournement, mais encore de l'intention coupable du mandataire infidèle (Crim. rej. 28 août 1879) (1).

C'est dans le même sens qu'une mise en demeure n'est exigée pour fixer le point de départ de la prescription du délit d'abus de confiance, qu'autant que l'époque où le détournement a été consommé est indécise et incertaine (V. *Prescription criminelle*).

33. Le cas où un *règlement* est intervenu entre l'auteur des actes de détournement ou de dissipation prévus par l'art. 408 et la personne lésée, a fait naître des questions analogues à celles qu'a soulevées l'hypothèse d'une restitution. Ici encore, on a distingué entre le cas où, lors du règlement, le prévenu se trouvant sous le coup de poursuites commencées ou d'une menace de poursuites, et celui où il n'était alors ni poursuivi, ni menacé de l'être. Les décisions rapportées au *Rép.* n°s 78, 79, 160 et 213, ont été rendues dans des espèces se référant à l'une et à l'autre de ces situations; et cette distinction a été confirmée par la jurisprudence postérieure.

34. En ce qui concerne l'effet d'un traité consenti en dehors de toutes poursuites, il a été décidé, d'une part, conformément à l'arrêt analysé au *Rép.* n° 79, que le mandataire qui a détourné à son profit des sommes par lui reçues à titre de mandat, ne peut exciper, pour se soustraire aux peines de l'art. 408, de ce qu'il a réglé avec le mandant en lui souscrivant des billets à longue échéance, il n'a accepté ce mode de restitution que comme contraint et forcé et par crainte de pire (Crim. rej. 6 févr. 1858, cité *suprà*, n° 25-3°); — D'autre part, que le mandataire qui après avoir vendu des marchandises et touché pour le mandant le prix en provenant, s'est abstenu, en manquant à ce qui était convenu, d'envoyer les fonds à celui-ci, ne peut être déclaré coupable d'abus de confiance s'il y a eu novation de la dette au moyen de la remise au mandant, et de la libre acceptation par lui, de traites à trois mois créées par le mandataire sur lui-même, ces traites fussent-elles restées impayées à l'échéance (Crim. cass. 17 déc. 1880, aff. Mauroux, D. P. 81. 1. 187).

35. Quant au règlement postérieur à des poursuites commencées ou même à de simples menaces de poursuites, la jurisprudence lui a toujours refusé l'effet d'exonérer l'auteur du détournement frauduleux de la responsabilité pénale de son délit, les transactions sur l'intérêt civil résultant d'un délit n'empêchant pas les poursuites du ministère public. — Décidé en ce sens, outre les arrêts rapportés au *Rép.* n°s 78, 160 et 213 que l'abus de confiance commis par celui qui a disposé, à son profit personnel, d'actions industrielles déposées entre ses mains, et qu'il ne devait vendre que sur l'avis du déposant, n'est pas couvert par la remise faite ultérieurement à ce dernier, de billets souscrits pour le montant de la valeur des titres détournés, alors que ces billets sont restés impayés et n'ont été souscrits que sous la menace de poursuites; et qu'il y a lieu de le décider ainsi, alors même qu'on devrait voir dans le fait de cette souscription de billets une novation équivalente à payement, la transformation de l'obligation primitive n'étant intervenue,

(1) (Trabaud.) — LA COUR; — Sur le deuxième moyen, tiré d'une prétendue violation de l'art. 408 c. pén., fondée; 1° sur ce que le mandat confié au demandeur n'emportait pas obligation de faire un emploi déterminé de la somme reçue; 2° sur ce que le demandeur n'aurait été l'objet d'aucune sommation le mettant en demeure de restituer; — Sur la première branche du moyen : — Attendu qu'il est formellement constaté par les juges du fait que Trabaud, chargé par le sieur Cézanne de toucher la somme de 5,165 fr. chez un notaire de Nice, avait reçu le mandat exprès de déposer sans retard cette somme à la trésorerie générale du département; que cette constatation est souveraine et ne peut laisser aucun doute sur l'existence et l'étendue du mandat; — Sur la deuxième branche : — Attendu qu'il est également constaté par la cour d'appel que, quelques heures après avoir touché les fonds et au moment où il quittait clandestinement la ville de Nice pour passer à l'étranger, Trabaud avait déjà consommé le détournement frauduleux de la somme appartenant au sieur Cézanne; que, dans ces circonstances, une mise en demeure, lors même qu'elle eût été possible, devenait complètement inutile; qu'en effet, si cette formalité peut paraître indispensable aux juges, en cas de retard à restituer, pour éprouver l'intention du mandataire et préciser le caractère frauduleux de la rétention, il n'en est évidemment pas de même lorsque les pièces et les circonstances du débat révèlent la preuve non seulement de la matérialité du détournement, mais encore de l'intention coupable du mandataire infidèle; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en ne tenant aucun compte du défaut de mise en demeure allégué par le demandeur, n'a ni faussement interprété ni violé l'art. 408 c. pén.;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 28 août 1879.-Ch. crim.-MM. De Carnières, pr.-De Larouverade, rap.-Benoist, av. gén.

en ce cas, qu'après le délit consommé (Crim. rej. 12 mai 1864, aff. Cochonneau-Destournelles, D. P. 65. 1. 198); — Et l'arrêt qui constate que le prévenu d'abus de confiance n'a pas satisfait à la mise en demeure à lui faite de restituer les valeurs qui lui avaient été confiées, et qui déclare que des circonstances postérieures n'ont pu avoir pour conséquence de prévenir l'action publique, répond suffisamment au moyen tiré de ce que, antérieurement à toute poursuite, un règlement de compte serait intervenu entre les parties, alors qu'il comprend le règlement invoqué parmi ces circonstances postérieures (Même arrêt).

36. Il arrive souvent que le prévenu, pour justifier un refus de restitution des choses de quantité à lui remises à charge d'en rendre compte, élève des exceptions qui, si elles étaient fondées, l'autoriseraient soit à s'affranchir de toute restitution, soit à ne faire qu'une restitution partielle. De telles prétentions, fussent-elles mal fondées ou excessives, sont manifestement exclusives de toute volonté de détournement, et ne donnent lieu qu'à un débat civil, quand elles sont élevées de bonne foi. — Décidé en ce sens que le correspondant d'un commerçant, à l'ordre duquel une lettre de change a été passée « valeur en compte », ne commet pas un abus de confiance en refusant de se dessaisir du produit de la négociation avant d'avoir reçu l'avis que la lettre de change a été payée au jour de l'échéance; à supposer, en effet, que cette résistance soit mal fondée eu égard au contrat intervenu entre le commerçant et son correspondant, elle n'implique pas, par elle seule, la rétention illégitime et frauduleuse qui caractérise le détournement (Crim. cass. 13 déc. 1860, aff. Caubet, D. P. 67. 5. 1); — Mais, comme nous l'avons fait remarquer au *Rép.* n° 76, des prétentions soulevées de mauvaise foi, et dans l'unique but de soustraire les actes de disposition incriminés à l'application de l'art. 408, ne sauraient faire disparaître le caractère frauduleux de ces actes. Les arrêts analysés au *Rép. loc. cit.*, ont été rendus dans des espèces où se rencontrait ce genre de fraude. — Décidé, conformément à ces arrêts : 1° que le mandataire qui a employé à son profit, bien que momentanément, les sommes touchées en vertu du mandat, et qui a opposé aux demandes de rendre compte un refus contraire à la délicatesse et motivé par de futiles prétextes, doit être déclaré coupable d'abus de confiance, et qu'on ne saurait, en pareil cas, se fonder sur la constante solvabilité du prévenu, pour décider que la rétention qu'il a commise n'a pas un caractère frauduleux (Crim. cass. 14 oct. 1854, aff. Gouvert, D. P. 54. 1. 372); — 2° Qu'on doit considérer comme un acte d'appropriation frauduleux le fait de l'avoué qui, ayant reçu de son client une somme destinée à libérer celui-ci envers un tiers, la retient sous le prétexte frauduleux de se rembourser d'une créance personnelle, au mépris de la dénégation du mandant, et malgré la résistance de celui-ci (Crim. rej. 21 avr. 1855, aff. X..., D. P. 55. 1. 267).

37. L'exception tirée par le prévenu d'un *compte* à faire entre lui et le plaignant ne saurait effacer la criminalité des détournements frauduleux constatés contre lui, encore qu'elle eût été reconnue fondée, si elle ne s'applique qu'à une partie des sommes détournées. — Jugé, sur ce point : 1° que l'individu convaincu d'avoir détourné des sommes par lui touchées à titre de mandat, est passible des peines de l'abus de confiance, alors même qu'il élèverait des prétentions à une *partie* de ces sommes pour rémunération de ses peines et soins, de telles prétentions ne pouvant justifier, pour le surplus, le refus de restitution (Crim. cass. 28 avr. 1859, aff. Machain, D. P. 72. 5. 5; Crim. cass. 13 août 1868, aff. Piel-Desruissaux, D. P. 69. 1. 486); — 2° Que cet individu ne peut se prévaloir de sa solvabilité, pour en conclure qu'il était de bonne foi dans son exception (Arrêt précité du 28 avr. 1859), pas plus qu'il ne pourrait l'invoquer pour couvrir les détournements eux-mêmes (V. *suprà*, n°s 24 et suiv.); — 3° Que le juge correctionnel déclare, avec raison, l'existence du délit d'abus de confiance, lorsqu'il est établi que, même en admettant le compte présenté par le prévenu, il existe un reliquat que celui-ci est dans l'impossibilité de restituer malgré les demandes réitérées à lui adressées à ce sujet (Crim. rej. 24 juill. 1864, aff. Hottot, D. P. 65. 1. 456). — Jugé, aussi, que le prévenu d'abus de confiance qui s'est borné à demander acte de la production par lui faite de décharges émanées du mandant, sans indiquer les conséquences qui pouvaient résulter de ces décharges en sa faveur, ni relever aucune fin de non-recevoir, ne peut arguer d'insuffisance le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui lui donne acte du dépôt desdites pièces, alors, d'ailleurs, qu'il résulte de l'ensemble de la décision que le juge du fait a apprécié les pièces invoquées, qui lui ont paru simulées et fournir la preuve de l'existence d'une remise de valeurs destinée à être ignorée des intéressés (Crim. rej. 4 nov. 1869, aff. Vaudrus, D. P. 70. 1. 382).

38. Il pourrait arriver que le prévenu, lors du contrat intervenu entre lui et la partie lésée, eût remis à celle-ci un cautionnement destiné à garantir l'exécution de ses obligations. Le délit d'abus de confiance n'en subsisterait pas moins, en pareil cas, sans qu'il y eût à rechercher si les sommes ou valeurs détournées excédaient, ou non, le montant du cautionnement. — Jugé, à cet égard : 1° que les détournements commis par un employé civil, au préjudice de son patron, tombent sous le coup de la loi pénale, même lorsqu'ils sont restés en-dessous de la valeur du cautionnement qu'il a déposé au moment de son entrée en fonctions (Bruxelles, 21 mars 1872, *Belgique judiciaire*, 1872, p. 510); — 2° Que le dépositaire, qui détourne frauduleusement des valeurs à lui confiées est punissable, encore bien que les valeurs détournées n'excèdent pas le cautionnement par lui fourni (C. cass. de Belgique, 22 mai 1877) (1).

39. Sur la compétence du juge de répression pour connaître de l'exception de compte opposée par le prévenu, V. *infrà*, n° 151.

40. — II. FAITS DE DÉTOURNEMENT OU DE DISSIPATION DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA PERSONNE LÉSÉE. — Cette condition du délit d'abus de confiance est précisée au *Rép.* n°s 80 et 81. Les faits de détournement ou de dissipation, qui forment le premier des éléments du délit d'abus de confiance, devant être commis au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs qui ont remis à leur auteur la chose détournée ou dissipée, nous en avons, avec les auteurs et les arrêts cités *ibid.*, tiré cette première conséquence que le délit d'abus de confiance ne peut s'appliquer qu'à la *chose d'autrui*. V. aussi *Rép.* v° *Obligations*, n° 1893. Les arrêts rapportés au *Rép.* n°s 80 et 81, n'ont eu d'ailleurs à fixer le sens des expressions « au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs », que dans des espèces où on avait à se demander si la chose détournée ou dissipée était la propriété d'autrui ou celle du prévenu.

41. La question de savoir si l'individu auquel on impute un détournement de la chose à lui remise, en était ou non

(1) (Gillard.) — LA COUR; — Attendu que, par arrêt du 3 mars 1877, la cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation a déclaré n'y avoir lieu à suivre, à charge de Gillard, agent de la Banque nationale, du chef d'abus de confiance par le motif que, s'il est résulté de l'instruction que le prévenu a disposé à son profit de sommes provenant de la caisse de la Banque nationale, et dont il se trouvait dépositaire, à raison de ses fonctions, ladite Banque a néanmoins été couverte par le cautionnement du prévenu, et que, dès lors, les faits reprochés à celui-ci, quoique constituant de graves irrégularités ne peuvent tomber sous l'application de l'art. 491 c. pén.; — Attendu que le dit art. 491 punit quiconque aura frauduleusement détourné, au préjudice d'autrui des deniers qui lui avaient été remis à la condition de les rendre; — Attendu que, pour être garanties par un cautionnement, les valeurs confiées à titre de dépôt n'en continuent pas moins à être la propriété du déposant; — Que, spécialement, l'art. 240 c. pén. punit le fonctionnaire public coupable de détournement de deniers qui étaient entre ses mains, en vertu de sa charge, lors même que ce détournement n'excède pas le cautionnement; que ce principe est applicable à tout comptable dépositaire de deniers appartenant à autrui; — Que, partant, l'arrêt précité a contrevenu à l'art. 78 c. pén., en excusant un délit d'abus de confiance hors des cas déterminés par la loi; — Par ces motifs, casse, dans l'intérêt de la loi seulement l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 3 mars 1877, en tant qu'il a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre ce prévenu du chef d'abus de confiance au préjudice de la Banque nationale.

Du 22 mai 1877.-C. cass. de Belgique, 2e ch.-MM. de Longé, 1er pr.-Pardon, rap.-Mesdach de ter Kiele, av. gén.-Dupont, av.